

subject to the representative office refraining from the conduct of any banking business and limiting its activities to purely liaison and advisory services. At the present time some fifty foreign banks have established representative offices in Australia.

These representative offices are not required to register as such with a central body, but the requirement to lodge an application with the Treasurer for their establishment ensures that an adequate record of their existence is kept by the authorities.

Many foreign banks have taken an equity interest in an Australian merchant-bank type company or finance company, or have joined with Australian partners to form such companies. Whilst these companies do engage in some forms of banking activities, they are not permitted to engage in the general business of banking and the Government has not directly opposed participation by foreign banks in this area.

BRITAIN

There is no specific general statute in the United Kingdom covering the establishment of banking undertakings, but the Companies Act 1948 governs the formation of companies in this country and the registration of overseas companies which establish places of business here, including foreign banks. The basic requirements under Sections 406/416 of Part X of the Act for a company incorporated abroad, whether it be a bank or not, are that the company shall provide the Registrar of companies with:—

- a. A certified copy of its Memorandum of Association or equivalent;
- b. a list of directors and secretary of the company, and
- c. the name and address of at least one person resident in Great Britain who is authorized to sign on behalf of the company and to accept Services of Process and other notices on its behalf.

Permission is not required to open an agency of a foreign bank in the United Kingdom, but the question as to whether it should be registered here under Part X of the Companies Act 1948 is a matter for the bank concerned to clarify with the Department of Trade and Industry in London. However, before opening a branch, agency or representative office, it is customary for representatives of the overseas bank concerned to call and discuss their decision, and other matters of mutual interest, with the Principal of the Discount Office of the Bank of England.

FRANCE

The French law requires *preliminary authorization* for the establishment of foreign banks. This authorization is given by the "Conseil National de Crédit" with advice to the "Association Professionnelle des Banques". This authorization appears formally by *registration on the banks listing*. French and Foreign banks are listed separately.

The French banking law provides also that individuals of foreign nationality are not, in principle, allowed to carry out

formalité et est accordée pourvu que le bureau de représentation s'abstienne d'effectuer des opérations bancaires et se limite essentiellement à des services de liaison et de conseil. À l'heure actuelle, quelque 50 banques étrangères ont établi des bureaux de représentation en Australie.

Ces bureaux de représentation ne sont pas tenus de s'inscrire auprès d'un organe central, mais la nécessité de déposer une demande auprès du Trésorier en vue de leur implantation permet aux autorités d'avoir un dossier indiquant leur présence au pays.

De nombreuses banques étrangères ont acheté des actions d'une société australienne du type banque d'affaires ou compagnie financière, ou se sont jointes à d'autres sociétés australiennes pour former de telles compagnies. Bien que ces compagnies effectuent certains types d'activités bancaires, elles ne sont pas autorisées à s'engager dans l'exploitation bancaire générale et le gouvernement ne s'est pas directement opposé à la participation des banques étrangères dans ce domaine.

GRANDE-BRETAGNE

Au Royaume-Uni il n'existe aucune loi régissant spécialement l'établissement d'entreprises bancaires, si ce n'est la Loi de 1948 sur les sociétés qui régit la création des sociétés ainsi que l'enregistrement des sociétés d'outre-mer qui viennent s'installer ici, notamment les banques étrangères. C'est ainsi qu'aux termes des articles 406 à 416 de la Partie X de cette Loi, toutes les sociétés constituées à l'étranger, qu'il s'agisse d'une banque ou non, sont tenues de fournir au Bureau d'enregistrement des sociétés les documents suivants:

- a. une copie certifiée conforme de sa charte constitutive ou l'équivalent;
- b. une liste des administrateurs et du secrétaire de la société, et
- c. le nom et l'adresse d'au moins une personne domiciliée en Grande-Bretagne, autorisée à signer au nom de la société et à accepter les significations et autres avis en son nom.

Aucune permission n'est nécessaire pour ouvrir une filiale d'une banque étrangère au Royaume-Uni, mais il appartient à la banque d'établir avec le ministère du Commerce et de l'Industrie à Londres, si cette institution doit y être enregistrée conformément à la Partie X de la Loi de 1948 sur les sociétés. Toutefois, avant d'ouvrir une succursale, une agence ou un bureau représentatif, les représentants des banques d'outre-mer appellent normalement le directeur des Services d'es-compte de la Banque d'Angleterre pour discuter avec lui de la décision prise et d'autres questions d'intérêt mutuel.

FRANCE

Le droit français exige l'obtention d'une autorisation préalable à la constitution d'une banque étrangère. Cette autorisation est accordée par le Conseil national de crédit qui conseille l'Association professionnelle des banques. Cette autorisation est consignée en bonne et due forme et fait l'objet d'une inscription au rôle des banques. Les banques françaises et les banques étrangères ne figurent pas sur la même liste.

Le droit français des banques prévoit également que les étrangers le peuvent en principe occuper de fonctions adminis-